
Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai), sur la pétition des membres des comités civil et de surveillance de la section du Muséum de Paris, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793)

Merlin de Douai

Citer ce document / Cite this document :

Merlin de Douai. Décret de non-lieu à délibérer, présenté par Merlin (de Douai), sur la pétition des membres des comités civil et de surveillance de la section du Muséum de Paris, lors de la séance du 13 brumaire an II (3 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 206;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41452_t1_0206_0000_7;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

Bourdon (de l'Oise) demande l'ordre du jour motivé sur l'existence du nouveau code civil.

Levasseur. Le code civil est une preuve du progrès des lumières et de la raison. Il s'y trouve cependant encore bien des imperfections qui n'ont pu y être laissées que par des hommes de loi. Je demande que le comité de Salut public présente à la Convention une commission de 6 membres philosophes, et non pas hommes de loi, qui sera chargée de reviser le code civil et d'y faire tous les retranchements nécessaires.

Philippeaux. Je rends justice au patriotisme de Levasseur, mais je crois que son patriotisme l'égare. L'assemblée a passé une partie de sa session à composer et à discuter cet immense travail. Sans doute il s'y trouve des imperfections comme dans tous les ouvrages humains. Au surplus, on peut les soumettre à la Convention et lui proposer les changements qui paraîtront justes et nécessaires. Je demande donc l'ordre du jour.

Cambon. Il m'a paru que Levasseur, en rendant justice au code civil, le trouve trop compliqué. Il faut le réduire en principes élémentaires, en faire une rédaction simple, un ensemble en raccourci. Sous ce point de vue j'appuie la proposition de Levasseur.

Fabre-d'Églantine. J'appuie aussi la proposition de Levasseur, mais non pas dans le cercle où Cambon veut la circonscrire, car le travail de la Commission proposée deviendrait inutile, ce ne serait qu'une rédaction de mots. Il faut donc après avoir établi le code civil par le ministère d'hommes instruits dans les lois, le purger par celui d'hommes philosophes, des préjugés que les hommes de loi auraient pu y laisser malgré eux.

Philippeaux. Les membres de la Convention ont discuté le code civil. La République l'attend avec impatience. J'insiste pour l'ordre du jour, et s'il est quelque mesure à prendre, c'est l'envoi le plus prompt de ce code civil.

La proposition de Levasseur est décrétée.

Le comité de législation [MERLIN (de Douai), rapporteur (1)] propose, relativement à l'acte d'accusation dressé contre les citoyens Gelé et Marolle, des dispositions qui sont adoptées ainsi qu'il suit :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation, sur la pétition des membres des comités civil et de surveillance de la section du Muséum de Paris,

6 candidats pour la création d'une Commission pour la révision du Code civil, qui n'est fait que par des hommes de loi. Il nous faut un Code civil pour les sans-culottes; c'est pour cela que l'on doit le reviser en entier.

CLAUZEL, PHILIPPEAUX et plusieurs autres s'opposent à cette proposition. Quoi, disent-ils, vous voudriez détruire un ouvrage qui a coûté tant de temps?

LEVASSEUR. Ce code n'est pas conforme à notre Constitution; ainsi, je réitère que l'on mette aux voix ma proposition.

Après plusieurs observations, la Convention adopte la proposition de Levasseur.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier 730.

relative à l'ordonnance du directeur du juré du tribunal du 2^e arrondissement de Paris, du 7^e jour de la 3^e décade du 1^{er} mois de la présente année, rendue en conséquence de la déclaration du juré, intervenue sur l'acte d'accusation dressé contre les citoyens Gelé et Marolle;

« Considérant que le fait d'accaparement imputé aux citoyens Gelé et Marolle, et la saisie qui s'en est ensuivie, sont antérieurs à la publication de la loi du 26 juillet 1793, et qu'ainsi l'ordonnance du directeur du juré du tribunal du 2^e arrondissement de Paris ne doit, dans son exécution, rencontrer aucun obstacle, surtout de la part des citoyens qui ont consacré, par leur acceptation conforme à celle de tout le peuple français, les principes reconnus et proclamés par l'article 15 de la Déclaration des droits,

« Déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer sur ladite pétition, et décrète que le ministre de la justice sera tenu de donner, dans le jour, les ordres nécessaires pour que l'ordonnance ci-dessus mentionnée du directeur du juré du tribunal du 2^e arrondissement de Paris, soit, sans aucun délai, exécutée selon sa forme et teneur (1). »

Le comité de sûreté générale [VOULLAND, rapporteur (2)] informe la Convention d'une lettre de change qui lui a été remise, de 5,000 livres, tirée sur Pache frères et C^{ie}, banquiers à Paris, en faveur de la citoyenne Lasource.

Le décret suivant est rendu :

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale, décrète que la lettre de change de 5,000 liv., tirée sur Pache frères et C^{ie}, banquiers à Paris, en faveur de la citoyenne Lasource, née de Cambon, et passée par cette femme confidentiellement à l'ordre du citoyen Pérès, député du département de la Haute-Garonne, pour en assurer le paiement au nommé Lasource, mort le 10 de ce mois, et dont les biens ont été confisqués au profit de la République, sera passée par le citoyen Pérès à l'ordre du caissier de la trésorerie nationale, qui demeure chargé de s'en faire payer le montant (3). »

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (4).

Voulland, au nom du comité de sûreté générale. Le nommé Lasource, mort le 10^e de ce mois, ci-devant membre de la Convention nationale, avait demandé à sa femme de lui faire parvenir une somme de 5,000 livres.

Cette femme se hâta de se procurer cette somme, et d'adresser à un de nos collègues, le citoyen Pérès, une lettre de change de la valeur de 5,000 livres passée à son ordre; elle l'avait prévenu que le montant était destiné pour son mari, à qui elle espérait que notre collègue voudrait bien le faire toucher.

Pérès ayant reçu la lettre de change passée à son ordre par la femme Lasource au moment où

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 288.

(2) D'après la minute qui se trouve aux Archives nationales, carton C 277, dossier n^o 730.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 24, p. 289.

(4) *Moniteur universel* [n^o 45 du 15 brumaire an II (mardi 5 novembre 1793), p. 183, col. 3].